



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Nice, le

04 JUIL. 2017

Service eau et risques

DDTM-SER-PE-AP N° 2017-130

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INTERDICTION D'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.216-6 et L.432-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'alinéa 9° du paragraphe II de l'article L.110-1 fixant le principe de non régression,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L251-8, L 253-7 et R 253-45 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à 4,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'avis de la mission interservices de l'eau et de la nature des Alpes-Maritimes du 26 juin 2017,

Vu l'avis du CODERST en date 23 juin 2017;

Vu les observations émises dans le cadre de la mise à disposition du public ayant eu lieu du 07 au 28 juin 2017,

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau, constitue une source directe de pollution qui représente un risque écotoxicologique important à l'égard des milieux aquatiques concernés et un risque d'altération de la qualité des eaux,

Considérant qu'en région Provence Alpes Cote d'Azur, il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visés relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont :

- les points bleus, traits bleus pleins et pointillés figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national ;
- sources, forages et puits
- zones humides

Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis de l'application de la zone non traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau définis ci-dessus. La largeur de la ZNT est au minimum de 5 mètres, sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Article 2 :

Sur le reste du réseau hydrographique (canaux, fossés, collecteurs d'eaux pluviales, réservoirs) même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème}, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre dudit réseau.

Aucune application ne doit être réalisée sur les avaloirs, caniveaux, bouches d'égout et sur le domaine public maritime.

Article 3 :

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2 est annexé à l'arrêté. Il doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du code rural et de la Pêche Maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014-012 du 2 avril 2014.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent arrêté et son annexe sont transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication et auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de l'office national de la chasse et de la

faune sauvage, les maires des communes des alpes-maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera consultable sur le site internet de la direction départemental des territoires et de la mer et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC